

des raisons environnementales. L'inclusion d'un article de ce type référant à la culture serait un premier pas, quoique insuffisant, pour assurer un statut particulier pour la culture. Insuffisant, dit-on, parce que l'interprétation qu'un panel pourrait faire d'un tel article serait trop risquée tant pour ceux qui veulent que les accords s'appliquent intégralement à la culture, et qui risqueraient de voir un panel interpréter de façon trop large la culture, ou ceux qui veulent une protection très étanche pour la culture, et qui risqueraient de voir un tel panel utiliser une interprétation trop étroite de la culture (considérant les décisions rendues par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par le passé, cette deuxième possibilité est de loin la plus probable). Toutefois, déjà, cette seule inclusion d'une exception pour la culture qui justifierait certaines interventions de l'État donnerait lieu à des interprétations, des jurisprudences qui, tôt ou tard, feraient apparaître le type d'intervention des États dans la culture qui pourraient être tolérables à l'égard des accords. Cette situation se développe déjà en ce qui concerne l'environnement.

*lien avec l'environnement*

Mais l'inclusion d'une exception pour la culture n'est pas suffisante. Cette exception devrait être accompagnée d'un renvoi à un autre document qui permettrait de baliser l'interprétation même de cette exception. Ici, une convention internationale sur le commerce et la culture permettrait d'offrir les balises nécessaires à l'interprétation de cette clause. Le renvoi à cette convention devrait signifier que celle-ci, dans les principes qui la fondent et dans les éléments qui la composent, prime sur l'accord en question. Bien qu'il ne soit pas de notre ressort d'indiquer ici le contenu détaillé d'une telle convention, elle pourrait contenir des indications sur ce qu'est la culture, sur les principes généraux qui définissent la diversité culturelle, sur l'apport démocratique de la culture, sur la nature particulière des biens et services culturels, sur les types d'intervention de l'État qui sont susceptibles d'être jugés légitimes et acceptables pour toutes les parties signataires de cette convention, et sur les limites de l'intervention étatique en la matière.

Par ailleurs, il serait préférable que cette convention demeure suffisamment générale pour qu'elle puisse porter davantage sur les politiques que les États peuvent prendre en matière de culture que sur une nomenclature des biens et services devant faire l'objet de l'exception ou du statut particulier réservé à la culture. Les accords internationaux de commerce tendent d'abord à « discipliner » les États quant aux